

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 28 AVRIL 2016

DECISION

Numéro 16 - 04 - 035

Décision 11 : La convention relative aux interventions non urgentes du SDIS de la Loire pour personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mars 2016 s'est réuni le 28 avril 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre du projet d'établissement, l'action 17 intitulée « *interventions non urgentes pouvant donner droit à une participation financière* » avait été initiée.

Suite aux retours du groupe de travail dédié à cette question, le Bureau avait ainsi décidé, dès fin 2014, de continuer à répondre aux demandes d'intervention pour déblocage d'ascenseur mais en contrepartie d'une participation financière lorsqu'il s'agissait de dégagement de personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, sans caractère d'urgence.

Le montant du forfait relatif aux interventions par carence facturé aux sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs s'établissait alors à 310, 50 € au titre de l'année 2015.

Si l'application du principe de facturation a permis de générer plus de 30 000 € de recettes environ pour l'établissement, l'objectif affiché est de faire diminuer le nombre d'intervention de ce type. Il convient donc de formaliser cette procédure dans une convention qui sera signée avec chacune des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs.

I - Principes d'intervention du SDIS

Lors d'une réunion avec les ascensoristes début avril 2016, le présent projet de convention a été présenté afin de rappeler les principes d'intervention du SDIS de la Loire.

Ainsi, il a été rappelé qu'après confirmation de la présence d'une ou plusieurs personnes bloquées dans une cabine d'ascenseurs, une conversation à trois (opérateur du Centre de traitement de l'alerte (CTA) / requérant / ascensoriste) est établie si possible. Si le caractère non urgent de l'intervention est avéré, le SDIS intervient dans trois hypothèses :

- L'ascensoriste informe immédiatement le SDIS qu'il ne peut débloquent l'ascenseur : cette carence est alors confirmée par mail ou fax adressé par l'ascensoriste au SDIS dans les meilleurs délais possibles ;
- L'ascensoriste ne peut débloquent l'ascenseur dans les délais impartis (1 heure maximum) : le SDIS intervient alors sur carence sans que cette intervention n'ait à être confirmée par l'ascensoriste ;
- Impossibilité de joindre l'ascensoriste.

Dans ces trois hypothèses de carence, le SDIS facturera l'intervention à l'ascensoriste. A ce titre, une instruction opérationnelle (ITOP), ainsi qu'une procédure qualité ont été créées afin de préciser les modalités d'intervention.

Le SDIS assure cette mission dans la limite de ses moyens humains et matériels et peut être amené à intervenir 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

II – Modalités financières :

Conformément à la décision du Bureau du 16 décembre 2014 approuvant le principe de facturation des interventions par carence auprès des sociétés gestionnaires de la maintenance des ascenseurs, le forfait s'établissait à 310, 50 € au titre de l'année 2015.

Ce coût forfaitaire pourrait être reconduit pour l'année 2016 puis serait actualisé chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France entière incluant le tabac (Source INSEE). L'actualisation de ces coûts serait réalisée au premier janvier de l'année n .

Pour information, une centaine d'interventions non urgentes a ainsi été réalisée sur l'année 2015 générant une recette de plus de 30 000 €. Il est également rappelé que le but de cette procédure est de diminuer le nombre d'intervention de ce type afin de privilégier la disponibilité des secours pour les interventions urgentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0432842103428016042816-d41016-DE
Réception par le préfet : 13/05/2016
Publication : 13/05/2016

La présente convention pourrait être conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2016 et pourrait ensuite être renouvelée tacitement 4 fois.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**



Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve la convention jointe en annexe et autorise le Président à signer le document avec chacune des sociétés gestionnaires de maintenance des ascenseurs.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT